

CONVENTION DE FINANCEMENT
SOUTIEN AUX ACTIONS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS
Action : « dénomination »

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

D'une part

Laval Agglomération sise place du Général Ferrié, 53000 Laval, SIRET n°200 083 392 00015, représentée par son Président Florian BERCAULT, ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'autre part

Le bénéficiaire , représenté par

Prénom NOM en sa qualité de Fonction, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à fixer les engagements réciproques des parties et à déterminer les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la collectivité au profit du bénéficiaire pour la réalisation de l'opération « *dénomination de l'action* », décrit dans l'annexe à la convention dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Néanmoins, le versement des soutiens financiers dus au titre de la convention pourra intervenir après le terme de la convention en raison de la transmission et la validation des justificatifs demandés dans l'appel à projets.

Afin de permettre à la collectivité de suivre le déroulement de l'opération, objet de la présente convention, le bénéficiaire devra tenir informé la collectivité du déroulement de l'action au-fur-et-à-mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. La personne en charge du dossier "Appel À Projets pour subvention aux associations, structures publiques locales et TPE pour leurs projets de prévention des déchets" assurera le suivi de l'action.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des opérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention,
- Assurer le complément de financement,
- Informer la collectivité des autres financements publics demandés ou attribués en cours d'exécution de la présente convention,
- Faciliter le contrôle, par la collectivité, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des opérations et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative,
- À mentionner la participation de la collectivité dans toutes ses opérations de communication et sur le chantier de l'opération en lien avec le projet et d'apposer le logo de Laval Agglomération sur tout support de publication.

ARTICLE 4 : Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'opération définie à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention au bénéficiaire selon les modalités fixées par la délibération n° XXXX du XXXX .

Le montant de la subvention s'élève au maximum à 1 500,00 € HT, représentant 80% du montant total subventionnable de l'opération.

La subvention constitue un plafond. Dans le cas où le montant des dépenses supportées par le partenaire s'avèrent inférieures au montant initial prévu, la subvention attribuée est révisée proportionnellement aux dépenses effectivement justifiées par application du taux de subvention indiqué ci-dessus.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé invariable et il ne pourra en aucun cas y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels.

La collectivité se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation des opérations prévues dans le cadre de cette subvention ou de réalisation non-conforme au projet. La restitution des sommes perçues peut-être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celles des opérations inscrites au contrat.

ARTICLE 5 : Conditions de versement de la subvention

La subvention fait l'objet du versement d'un acompte, représentant 80% du montant prévisionnel de la subvention, tel que précisé dans l'annexe à la convention, appelée « fiche projet ».

Le solde sera versé en totalité sur présentation d'une demande de versement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ Une description des actions menées (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations),
- ✓ Le bilan financier attesté par le comptable public ou le trésorier de l'organisme (en dépenses et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses,
- ✓ Un bilan quantitatif et qualitatif (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration), des visuels (photographies, vidéos...).

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait apparaître que l'acompte versé est supérieur au taux de subvention visé à l'article 4 ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à reverser le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Ces principes s'appliqueront en cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, s'il n'y a pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention.

La dépense afférente à la subvention est liquidée et mandatée par la collectivité après contrôle et validation des pièces justificatives.

ARTICLE 6 : Communication, propriété et droit d'utilisation

La collectivité pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par la collectivité, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

ARTICLE 7 : Autres dispositions concernant la subvention de la collectivité

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître à la collectivité toute aide publique déjà sollicitée ou reçue ou qu'il envisagerait de demander pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés, hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens, attribués au contractant est plafonné à 80% du montant HT. de la dépense totale.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet, auquel la collectivité a apporté son concours, fera l'objet d'un rendu que le bénéficiaire présentera lors de la demande de versement du solde, tel que prévu à l'article 5 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 11 : Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre tout litige par voie amiable. En cas d'échec, la Collectivité peut prononcer la résiliation de la convention, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Laval, le

Pour Laval Agglomération

Le Président
Par délégation, Fabien ROBIN,
Vice-Président en charge des déchets
et de l'économie circulaire,

Pour "*Nom de la structure bénéficiaire*"

Le ou La "*Président(e) ou autre*",